

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Avenant Contrat pour la fourniture de repas livrés cuisinés à la restauration scolaire de la Commune de Quarouble.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2024-29

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de repas livrés cuisinés pour la restauration scolaire jusqu'au 31 décembre 2024 avant l'adhésion au groupement de commande avec la Ville de Valenciennes ;

Considérant la proposition de la société LYS RESTAURATION.

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant pour la fourniture de repas livrés cuisinés à la restauration scolaire de la Commune de Quarouble avec la société LYS RESTAURATION, dont le siège social est situé rue du Riez d'Elbecq – Zone Industrielle Roubaix Est à Lys Lez Lannoy.

Article 2 : L'avenant est conclu pour une durée de 4 mois, du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le prix des repas sont composés d'une partie liée aux frais fixes et d'une partie relative aux coûts des denrées. Les tarifs sont les suivants :

• Repas Enfant :	3,18 € HT	3,35 € TTC
• Repas Adulte :	3,90 € HT	4,11 € TTC
• Repas Adulte (avec 5ème élément) :	4,47 € HT	4,72 € TTC
• Repas pique-nique Enfant (maternelle et primaire) :	3,84 € HT	4,05 € TTC
• Repas pique-nique Adulte :	4,55 € HT	4,80 € TTC

Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 09 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.